

ARRÊTÉ n° E-2020-181
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS
Société CAPEL LA QUERCYNOISE à Montcuq-en-Quercy-Blanc

Le Préfet du Lot,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1997 modifié autorisant la société CAPEL LA QUERCYNOISE à exploiter une unité de séchage de prunes et de stockage de céréales au lieu-dit « Moulin de Pleysses » sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la société CAPEL LA QUERCYNOISE ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 juin 1997 modifié, en particulier la prescription de l'article 2.5.4 relative à la présence de rétention pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPEL LA QUERCYNOISE de respecter les prescriptions de l'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société CAPEL LA QUERCYNOISE, dont le siège social est situé 267 avenue Pierre Sémard à CAHORS (46000), exploitant une unité de séchage de prunes et de stockage de céréales sise au lieu-dit « Moulin de Pleysse » sur le territoire de la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 juin 1997 modifié en mettant sur rétention l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suites administratives

Dans le cas où l'obligation décrite à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc, la société CAPEL LA QUERCYNOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- Monsieur le maire de la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc,
- la société CAPEL LA QUERCYNOISE.

À Cahors, le **19 AOÛT 2020**

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : www.telerecours.fr

